

**Décision n° 2017-0247**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 février 2017**  
**modifiant les décisions n° 2010-0063 en date du 19 janvier 2010**  
**et n° 2016-0536 en date du 12 avril 2016**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**dans le département de la Savoie (73)**

Vu le code des postes et Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2010-0063 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 janvier 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à Chambéry métropole pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Savoie (73) ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-0536 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à Chambéry métropole pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Savoie (73) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2016 de la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, reçue le 7 février 2017 ;

#### **Décide :**

**Article 1** : – La raison sociale «Chambéry métropole» mentionnée dans les décisions n° 2010-0063 en date 19 janvier 2010 et n° 2016-0536 en date du 12 avril 2016 susvisées est remplacée par «communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges».

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2010-0063 en date du 19 janvier 2010 et 2016-0536 en date du 12 avril 2016 susvisées.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Fait à Paris, le 20 février 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation